

VD.

CONSEIL D'ETAT - SAISON VAN COUTE LEGISLATION - WILHELMUS L 07-104-1990 Transmis à M. Vandemeulebroeck à l'attention de M.

L. 19.768/9.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau pour la Région wallonne, le 22 mars 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "déterminant les conditions sectorielles de déversement dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics des eaux usées provenant de la production de l'aldrine, de la dieldrine, de l'endrine, de l'isodrine et de l'hexachlorobenzène", a donné le 26 mars 1990 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se borner à formuler les observations suivantes.

PREAMBULE.

Il y a lieu de se reporter aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans l'avis donné ce jour sous le n° L. 19.767/9.

DISPOSITIF.

Article 1er.

A l'alinéa 1er, l'expression "y compris la formulation de ces substances sur le même site" est d'une compréhension difficile.

Le texte devrait être revu.

Articles 2 et 6.

Les articles 2 et 6 appellent la même observation que celle formulée au sujet de l'article 2 du projet examiné ce jour sous la référence L. 19.767/9.

Article 5.

Il faut écrire : "... à partir du 1er janvier 1990".

La chambre était composée de

Messieurs : P. FINCOEUR, conseiller d'Etat, président,
 C.-L. CLOSSET, conseillers d'Etat,
 R. ANDERSEN,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur ad-joint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. FINCOEUR.